



Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-14 qui précise les modalités de délivrance par les maires du permis de détention pour les chiens classés dans les catégories 1 et 2 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles R.622-2, R. 623-3 et L. 131-13 ;
- **VU** le règlement sanitaire départemental ;
- **VU** l'arrêté n° 102/09 ST interdisant les déjections canines sur le domaine public ;
- **VU** la convention de fourrière animale signée entre la commune de la Roque d'Anthéron et la Société Protectrice des Animaux S.P.A de Salon de Provence ;
- **VU** la convention associative tripartite entre la Commune de la Roque d'Anthéron, l'association de protection des animaux « LES CHATS DE LA ROQUE » et la clinique vétérinaire « des ECUREUILS » de Lambesc ;
- **CONSIDERANT** les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;
- **CONSIDERANT** que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens et chats, en toute liberté et sans surveillance, est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des espaces publics dévolus au repos et à la détente, parc, jardins publics, espaces verts, édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

Article 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par l'organisme désigné par l'autorité municipale (**la Société Protectrice des Animaux S.P.A. de Salon de Provence**).

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents. Les animaux saisis sont conduits au refuge Fourrière S.P.A de Salon de Provence ou les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les chiens errants sont capturés et conduits auprès du refuge Fourrière S.P.A de Salon de Provence 24h/24, 7jrs/7 et 365 jrs/365.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, tout propriétaire ou possesseur d'un chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 02/08/2023

Application agréée E-legalite.com

De même, il ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles à même le sol.

Article 5 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par l'association « LES CHATS DE LA ROQUE » mandatée par la commune, après avoir été identifiés, conformément à l'article L211-27 du Code Rural.

Article 6 : Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière animale sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 10 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde (1 et 2) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie (L 211-14 du code rural qui précise les modalités de délivrance par les maires). Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure muni du permis de détention.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS. (B. du Fin.)



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la
commune le ... 02 AOUT 2023
Notification le ... 02 AOUT 2023

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/08/2023

Application agréée E-legalite.com